

Séance ordinaire du 30 janvier 2025

L'an 2025, le 30 janvier à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Olivier LAFEUILLADE, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, Luc DUTRUCH, José MARTIN, Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie FONTENEAU, Sylvie AYAYI, Alice PLATRIEZ, Céline BAGOLLE

EXCUSES :

Madame Sylvie BRISSON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFEUILLADE,
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Madame Nanou LAURENTJOYE,
Monsieur Pascal COURTAZELLES
Madame Sybil PHILIPPE
Monsieur Cédrick CHALARD
Monsieur Hubert LAPORTE
Madame Laetitia DA COSTA,

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE
Monsieur Philippe GARRIGUE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier LAFEUILLADE

Date de convocation : 20/01/2025

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

D.2025-01-06 : Charte de recouvrement - signature d'une convention relative aux poursuites

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011 ;

Considérant que le bon fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non recouvrement, en faisant application de procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat.

Considérant que, dans cette optique, la direction générale des finances publiques (DGFIP), conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, a recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux

ont donné lieu à la rédaction d'une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que l'ordonnateur et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales ;

Considérant que la charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement ;

Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (intuitu personae) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'ordonnateur ;

Considérant qu'un projet de charte partenariale définissant une politique de recouvrement est joint à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de :

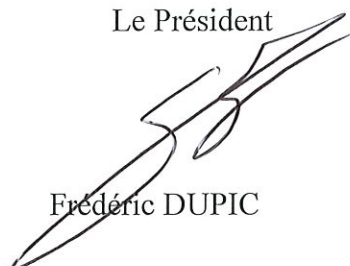
- Approuver la conclusion d'une convention avec le service de gestion comptable (SGC) relative aux poursuites.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention.
- Autoriser Monsieur le Président à mener l'intégralité des procédures prescrites par elle.
- Préciser que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Approuver la conclusion d'une convention avec le service de gestion comptable (SGC) relative aux poursuites.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention.
- Autoriser Monsieur le Président à mener l'intégralité des procédures prescrites par elle.
- Préciser que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.

Fait à Saint-Loubès, le 30 janvier 2025

Le Président


Frédéric DUPIC



Le secrétaire de séance



Olivier LAFEUILLADE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30/01/2025

ID : 033-243301249-20250130-2025_01_06-DE

S2LOW